

**Arrêté portant organisation du processus de désignation par tirage au sort des
représentants du Collège 7
de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)**

**Compétente pour les corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de
documentation et corps des personnels de magasinage, catégorie A**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu le règlement intérieur de la Commission Paritaire d'Etablissement commune à Aix-Marseille Université et à l'Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence adopté le 13 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté modifié du 10 octobre 2022 portant organisation des élections des représentants des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 portant recevabilité des listes de candidatures aux Instances représentatives des personnels d'Aix-Marseille Université ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 portant proclamation des résultats des élections professionnelles organisées à Aix-Marseille Université ;

Considérant qu'aucune liste de candidats n'a été présentée pour le collège 7 de la CPE aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'organiser un tirage au sort afin de pourvoir les sièges de ce collège et de permettre le bon fonctionnement de la CPE ;

Arrête

Article 1^{er} : Modalités de désignation par voie de tirage au sort

Conformément à l'article 18 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, les sièges de titulaires et de suppléants vacants des représentants du personnel du collège 7 de la CPE seront attribués par voie de tirage au sort.

Article 2 : Date de tirage au sort des membres représentants du personnel

La désignation des représentants des personnels du collège 7 de la CPE par tirage au sort sera organisée :

**Le Lundi 13 mars 2023 à 14h00
par visioconférence à distance**

Il sera exécuté par voie dématérialisée et pourra être contrôlé à distance.

Article 3 : Sièges à pouvoir

- 2 sièges de titulaires au sein du collège 7 (groupe 3, catégorie A)
- 2 sièges de suppléants au sein du collège 7 (groupe 3, catégorie A)

Le mandat des membres représentant le personnel court à compter de la proclamation des résultats du tirage au sort et est aligné sur le mandat des autres membres de la CPE .

Cette durée pourra être réduite ou prorogée, en fonction de la date des élections pour le renouvellement général de la Commission Paritaire d'Etablissement qui aura été fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 4 : Listes des agents susceptibles d'être désignés

La liste des agents susceptibles d'être désignés par tirage au sort est établie sous la responsabilité du Président de l'Université conformément aux dispositions du décret susmentionné.

Sont concernés : les agents du corps des personnels des bibliothèques, du corps des personnels de documentation et du corps des personnels de magasinage ; titulaires en position d'activité affectés dans l'établissement, de catégorie A.

Il est établi une liste pour cette catégorie. Le tirage au sort sera réalisé sur la base de la liste arrêtée le 8 novembre 2022 par le Président de l'Université en vue des élections professionnelles du 8

décembre 2022. Cette liste est amendée en fonction des inscriptions et modifications prononcées après cette date.

Ne sont pas inscrits sur la liste les agents déjà membres de la CPE au titre de représentants de l'administration ou des personnels.

Article 5 : Déroulement

Le tirage au sort sera organisé sous la supervision du directeur des affaires juridiques et institutionnelles d'Aix-Marseille Université ou de son représentant.

Les organisations syndicales déjà représentées au sein des autres collèges de la CPE sont invitées à assister au tirage au sort (un seul représentant par organisation syndicale) via un service de téléphonie avec retransmission de l'écran d'ordinateur de l'organisateur des opérations. En cas d'absence de l'un d'eux, le tirage au sort pourra néanmoins valablement avoir lieu.

Parmi la liste des agents de la catégorie et du groupe concerné susceptible d'être désigné, quatre noms seront tirés au sort par un agent de la direction des affaires juridiques et institutionnelles. Le tirage au sort sera exécuté par le biais d'un logiciel en ligne.

L'agent tiré au sort en premier sera déclaré premier titulaire des sièges de titulaires à pourvoir, le deuxième sera déclaré second titulaire des sièges de titulaires à pourvoir.

Le troisième agent tiré au sort sera déclaré premier suppléant des sièges de suppléants à pourvoir.

Le quatrième agent tiré au sort sera déclaré second suppléant des sièges de suppléants à pourvoir.

Les personnes ainsi désignées seront informées sans délai des résultats du tirage au sort.

Conformément à l'article 18 du décret susmentionné, si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement.

Article 6 : Proclamation

Les résultats du tirage au sort seront proclamés par voie d'arrêté du Président.

Article 7 : Recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats de ce tirage au sort devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 février 2023



Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON

